

A/AC.183/1993/CRP.1
12 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS
INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1993

I. MANDAT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS
INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

1. Le mandat que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien doit remplir en 1993 a été défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions 47/64 A (par. 2, 3, 4 et 5) et 47/64 B (par. 2) du 11 décembre 1992.

2. L'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées par le Comité (résolution 47/64 A, par. 2 et 3) et l'a prié de continuer de suivre l'évolution de la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

3. Au paragraphe 4, l'Assemblée générale a autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugerait appropriés à son programme de travail, tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et à lui rendre compte lors de sa quarante-huitième session et par la suite.

4. Au paragraphe 5, l'Assemblée a prié le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses contacts avec ces organisations.

5. La résolution 47/64 B traite du programme de travail de la Division des droits des Palestiniens. Au paragraphe 2, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de fournir à la Division les ressources dont elle aurait besoin pour renforcer son programme de recherche, d'études et de publication en établissant un système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, doté d'un personnel et d'un matériel suffisants, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction.

6. La résolution 47/64 C traite du programme de travail du Département de l'information. Au paragraphe 2, le Département de l'information a été prié, en étroite coopération et coordination avec le Comité, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte le cas échéant de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1992-1993, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

II. QUESTIONS PRIORITAIRES A INSCRIRE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITE POUR 1993

7. Dans les recommandations que renferme son rapport à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, le Comité a rappelé que la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sous l'égide des Etats-Unis d'Amérique et de l'ancienne Union soviétique bénéficiait de l'appui de toutes les parties et se fondait sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et le principe de "la terre contre la paix". Il a exprimé le vif espoir que cette conférence aboutirait à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine, fondé sur les principes internationalement reconnus et sur les résolutions de l'ONU. Il a insisté sur le fait que l'une des conditions essentielles de l'aboutissement du processus de paix était que l'ONU, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général y prennent une part active. Le Comité a réaffirmé que la responsabilité de l'ONU restait engagée en permanence, tant que tous les aspects de la question de Palestine n'auraient pas été réglés de manière satisfaisante et dans le respect des droits légitimes reconnus par la communauté internationale.

8. Le Comité a rappelé qu'un consensus international s'était dégagé au fil des ans sur les principes essentiels qui doivent régir l'instauration d'une paix globale. Ce consensus a été réaffirmé une nouvelle fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/64 D du 11 décembre 1992.

9. Le Comité a estimé que tant qu'on n'aurait pas avancé sur la voie d'un règlement politique, toutes les mesures voulues devaient être prises d'urgence pour protéger le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Comité a engagé les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève et l'ensemble du système des

Nations Unies à faire le nécessaire pour qu'Israël respecte ses obligations de puissance occupante, conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité. Le Comité a attiré à ce propos l'attention sur les recommandations qui ont été formulées par les participants au séminaire organisé pour la région de l'Amérique du Nord sur le thème "Faire appliquer la quatrième Convention de Genève pour assurer la protection du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem".

10. Dans son rapport, le Comité a également réaffirmé que l'ONU avait le devoir et la responsabilité de prêter toute l'assistance requise pour favoriser le développement économique et social du territoire palestinien occupé, en prévision du jour où la souveraineté nationale serait pleinement rétablie. Il a donc engagé à nouveau les organismes des Nations Unies et la communauté internationale tout entière à maintenir et à renforcer leur aide économique et sociale au peuple palestinien, en étroite collaboration avec l'OLP. Conscient de l'importance de cette question et de la nécessité de redoubler d'efforts pour favoriser l'action internationale, le Comité a décidé de consacrer son séminaire de 1993 pour la région de l'Europe à la question de l'assistance au peuple palestinien, conformément à la proposition formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/58.

11. Depuis la présentation de son rapport à l'Assemblée générale, le Comité a condamné l'expulsion au sud du Liban de plus de 400 civils palestiniens par le Gouvernement israélien le 17 décembre 1992 et a demandé au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris celles prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer l'application de sa résolution 799 (1992).

12. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de donner la priorité aux questions suivantes dans les activités qu'il entreprendrait en 1993 :

a) La nécessité de faire adopter d'urgence par le Conseil, les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et toutes les parties intéressées des mesures visant à faire appliquer dans son intégralité la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité;

b) La nécessité impérieuse de mettre fin aux violations des droits de l'homme et d'assurer la protection internationale des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, conformément à la quatrième Convention de Genève et aux résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier à la résolution 681 (1990);

c) Les conséquences négatives de la confiscation de terres palestiniennes et des pratiques de colonisation auxquelles se livre Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la réalisation d'un juste règlement de la question de Palestine, ainsi que la nécessité urgente de prendre des mesures à cet égard;

d) La détérioration de la situation économique du peuple palestinien et le besoin d'une assistance internationale pour promouvoir le développement social et économique indépendant du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en prévision du jour où la souveraineté nationale sera pleinement rétablie, conformément aux résolutions de l'ONU;

e) La promotion d'un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, notamment par la convocation au moment voulu d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'ONU, conformément à la résolution 46/74 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1992.

III. ACTIVITES DU COMITE ET DE LA DIVISION DES DROITS DES PALESTINIENS

A. Mesures prises par le Comité

13. Le Comité continuera de tout mettre en oeuvre pour renforcer son action visant à suivre la situation des Palestiniens vivant sous l'occupation et à promouvoir l'adoption de mesures concrètes par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Selon sa pratique habituelle et conformément au paragraphe 3 de la résolution 47/64 A, le Comité continuera de suivre l'évolution de la question de Palestine et l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra. Le Président du Comité, dans les lettres qu'il enverra au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité au nom du Comité, continuera à appeler l'attention sur les nouveaux éléments portant atteinte aux droits inaliénables du peuple palestinien.

14. Le Comité invitera de nouveau tous les gouvernements à participer à ses travaux et aux manifestations organisées sous ses auspices. Le Comité demande à son président d'adresser, comme d'habitude, une lettre au Secrétaire général, lui demandant d'informer tous les Etats des préoccupations du Comité et de leur transmettre son invitation à participer et à contribuer à ses travaux. Des consultations se tiendront également à ce sujet avec les représentants intéressés des Etats Membres.

15. Le Comité continuera également de renforcer son rôle d'organe de l'ONU principalement responsable de la promotion et de l'exercice des droits des Palestiniens conformément aux instruments internationaux et aux résolutions de l'ONU. Le Comité continuera en particulier de réagir à l'évolution politique et à la situation dans le territoire palestinien occupé en maintenant des contacts suivis avec le Secrétaire général, son représentant spécial au Moyen-Orient et les hauts fonctionnaires compétents du système des Nations Unies, avec le Conseil de sécurité et d'autres organes pertinents de l'ONU et avec des représentants de gouvernements le cas échéant.

16. Conformément à son mandat, le Comité continuera d'organiser des séminaires et des colloques d'ONG régionaux, une réunion internationale d'ONG, ainsi que des réunions spéciales du Comité consacrées à des questions particulières. Il axera ses efforts sur les questions prioritaires susmentionnées afin d'influer directement et efficacement sur la ligne de conduite des gouvernements, des organisations intergouvernementales et autres organismes dans ce domaine. Il continuera d'analyser la façon dont il applique son programme de travail, afin d'assurer une participation, une efficacité et une incidence maximales.

B. Séminaires

17. Des crédits sont prévus au budget pour l'organisation de séminaires en 1993 dans les régions suivantes : Europe, Amérique du Nord, Amérique latine et Afrique.

18. Comme le Comité l'a déjà décidé, le Séminaire pour la région de l'Europe sera consacré au thème suivant : "Assistance au peuple palestinien". Il est prévu que ce séminaire sera organisé au siège de l'UNESCO, à Paris, du 26 au 30 avril 1993.

19. Conformément à la pratique établie, le Séminaire pour la région de l'Amérique du Nord se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, juste avant le colloque ONG pour l'Amérique du Nord, les 28 et 29 juin 1993.

20. En ce qui concerne le Séminaire pour la région de l'Afrique, le Comité prend note avec gratitude de l'offre du Gouvernement sénégalais d'accueillir ce séminaire à Dakar et décide de l'organiser en même temps que le Colloque ONG pour l'Afrique, à une date qui sera fixée ultérieurement.

21. La date et le lieu du Séminaire pour l'Amérique latine n'ont pas encore été arrêtés.

C. Colloques régionaux et réunion internationale d'ONG

22. Des crédits sont prévus au budget pour l'organisation, en 1993, de colloques ONG en Amérique du Nord, en Europe, en Amérique latine et en Afrique, d'une réunion internationale d'ONG et de réunions préparatoires pour le Colloque pour l'Amérique du Nord et la réunion internationale.

23. La réunion préparatoire du Colloque ONG pour l'Amérique du Nord s'est tenue à New York les 25 et 26 janvier. On y a proposé un meilleur cadre organisationnel pour les activités des ONG, ainsi qu'un programme provisoire pour le colloque, qui doit se tenir au Siège de l'ONU du 30 juin au 2 juillet 1993.

24. La réunion préparatoire de la Réunion internationale d'ONG se tiendra à Genève les 5 et 6 avril. Conformément à la pratique établie et compte tenu des crédits prévus au budget, le Colloque ONG pour l'Europe et la Réunion internationale d'ONG se tiendront l'un après l'autre, soit à Genève, soit à Vienne, respectivement les 23 et 24 août et du 25 au 27 août.

25. Comme on l'a indiqué ci-dessus, le Colloque ONG pour l'Afrique se tiendra à Dakar en même temps que le Séminaire pour la région de l'Afrique, à une date qui sera fixée ultérieurement.

26. La date et le lieu du Colloque ONG pour l'Amérique latine, qui sera organisé en même temps que le Séminaire pour l'Amérique latine, n'ont pas encore été arrêtés.

D. Programme de recherche, d'études et de publication, y compris la mise en place du système de traitement électronique de l'information

27. Les activités suivantes continueront de figurer au programme de recherche, d'études et de publication de la Division des droits des Palestiniens :

a) Bulletins mensuels consacrés aux activités du Comité, d'autres organes et institutions des Nations Unies, et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de la question de Palestine;

b) Rapports des séminaires régionaux, des colloques régionaux d'ONG et de la réunion internationale d'ONG;

c) Bulletin spécial sur la célébration, en 1992, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

d) Compilation des résolutions, décisions et déclarations adoptées en 1992 par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

e) Rapports mensuels et bimensuels sur les éléments nouveaux relatifs à la question de Palestine, tels que relatés dans les médias de langues anglaise, arabe et hébraïque, à l'intention du Comité.

28. La Division continuera de mettre à jour périodiquement ses notes d'information sur les travaux du Comité et de la Division, sur les activités des ONG concernant la question de Palestine et sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

29. La Division continuera de faire paraître chaque mois la publication intitulée "Approaches towards the settlement of the Arab-Israeli conflict and the question of Palestine".

30. En 1993, la Division continuera de réaliser ou de mettre à jour des études, d'effectuer des travaux de recherche et d'établir des documents d'analyse, ainsi que d'autres publications. Elle s'emploie à mettre à jour un document publié en 1979 sur l'application de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé.

31. Afin de renforcer son programme de recherche, d'étude, d'analyse et de publication, la Division, en coopération avec les services compétents du Secrétariat, poursuivra en 1993 ses travaux concernant la mise en place d'un système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 47/64 B du 11 décembre 1992. En vue de rendre le système opérationnel cette année, la Division cherchera à réaliser deux phases : premièrement, la phase préparatoire, au cours de laquelle les informations seront rassemblées et préparées en vue d'être stockées et utilisées ultérieurement, le matériel et les logiciels nécessaires seront achetés et installés et le personnel d'appui technique sera recruté ou formé; deuxièmement, la phase de mise au point et d'exploitation initiale pendant laquelle le système sera analysé, conçu et mis au point. On compte que les utilisateurs au sein de la Division bénéficieront pendant ce temps de la formation nécessaire afin d'être en mesure d'utiliser le système.

E. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

32. Conformément à la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien sera célébrée le lundi 29 novembre 1993. Conformément à la pratique établie, la Journée sera marquée au Siège, aux offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et dans d'autres bureaux extérieurs.

33. Le Comité décide, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine, de préparer un programme spécial pour marquer en 1993 la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et d'organiser notamment une exposition au Siège de l'ONU pendant une semaine. On envisage aussi de donner une réception et de monter une manifestation culturelle.
